

## Arrêt

n° 306 283 du 8 mai 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mars 2024, selon la partie requérante et la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que [la partie requérante] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé [pour] l'année académique 2023-2024 ;  
Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les [titres], grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5,6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le [Vlaamse] Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des [articles] 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que [la partie requérante] ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

[Considérant] qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de [la partie requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande [de] visa est refusée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu [sic] en combinaison avec l'article [20, § 2, f, de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. **Dans ce qui s'apparente à une première branche**, intitulée « [s]ur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu [sic] en combinaison avec l'article [20, § 2, f, de la directive 2016/801] », elle argue qu' « [à] l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'[article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, de la loi du 15 décembre 1980] doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la [circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005)]. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment [« une] lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

Sous un deuxième point, intitulé « [d]e la continuité des études », elle argue que « [la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005] invite [la partie défenderesse] à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un GCE mais également d'un BTS spécialité informatique industrielle et d'une licence professionnelle. Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel : « Titulaire d'une Licence en génie logiciel obtenue dans une université privée au Cameroun et actuellement étudiant en Master I ...ma volonté de poursuivre mes études supérieures à l'étranger, notamment en Belgique est essentiellement fondée sur l'opportunité que m'offre l'Ecole IT, suivre un programme d'architecte des systèmes d'informations, acquérir une excellente formation en intelligence artificielle, cyber sécurité, big data, management des projets et bien d'autres... » [extrait non conforme à la teneur de la lettre de motivation]. C'est ainsi que [la partie requérante] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle de Master Architecte des systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (Ecole-IT). La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : « De même, continuer ma formation dans un environnement à la pointe de nouvelles technologies me permettra de parfaire ma formation ...ce qui me permettra dans l'avenir de revenir implémenter mes connaissances dans notre beau pays le Cameroun et continuer ainsi la promotion de son développement technologique... » [extrait non conforme à la teneur de la lettre de motivation]. Les études de cycle Architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT sont ouverts [sic] aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la partie requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel. Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études en cycle de Architecte des systèmes d'informations ».

- Sous un troisième point, intitulé « [l]a formation choisie », elle allègue que « [l]a partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : [...], comme l'a prétendu la partie adverse. Contrairement aux arguments de la partie adverse, les études du cycle Architecte des systèmes d'informations sont complémentaires et en lien avec les études antérieures de la partie requérante car cette dernière est titulaire d'une Licence en génie logiciel. Les études envisagées en Belgique par la partie requérante lui permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation de son projet professionnel : devenir Expert en intelligence artificielle ou Consultant en Data sciences. Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Sous un quatrième point, intitulé « [d]e l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT », elle avance que « [l]a circulaire sus évoquée [sic] énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation que « continuer ma formation dans un environnement à la pointe de nouvelles technologies me permettra de parfaire ma formation ...ce qui me permettra dans l'avenir de revenir implémenter mes connaissances dans notre beau pays le Cameroun et continuer ainsi la promotion de son développement technologique... » [extrait non conforme à la teneur de la lettre de motivation]. Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la [circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005] ».

**2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche,** intitulée « [s]ur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante fait des considérations théoriques et argue que « [l]es actes administratifs doivent être

motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ».

Premièrement, elle allègue notamment que « l'article 3, alinéa 2, de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. [...] Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien. Que la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse selon lesquels [la partie requérante] ne justifierait « à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé » sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. [...] Dans sa lettre de motivation joint [sic] à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

Deuxièmement, elle fait valoir qu'« [i]l sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la [circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005] :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a été admis[e] à l'Ecole-IT. Ledit établissement l'a jugé[e] capable de suivre la formation choisie.
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a nourri un projet professionnel tel que le prouve [sic] les déclarations contenues dans sa lettre de motivation. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : la partie requérante a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, elle peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés.
- Les ressources financières : [la partie requérante] a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

### 3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *[c]onsidérant que [la partie requérante] ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de [la partie requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » pour en conclure que « *la demande [de] visa est refusée* ».

3.3. Cette motivation n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et ne rencontre en outre pas les arguments essentiels de la partie requérante.

En effet, outre le fait que le motif principal de la décision attaquée n'est pas développé de manière à permettre à la partie requérante et au Conseil de connaître les raisons de cette appréciation, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que le parcours académique de la partie requérante ne justifie pas les études projetées en Belgique, le dossier administratif contenant en outre des éléments tendant à contredire cette conclusion.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante avance qu'elle a notamment justifié la continuité de ses études en Belgique, et a expliqué l'intérêt de son projet d'études en Belgique, dans sa lettre de motivation, en précisant ceci :

- « Titulaire d'une Licence en Génie Logiciel obtenue dans une université privée au Cameroun mon pays d'origine et actuellement étudiant[e] en Master 1, j'ai été retenu[e] pour le compte de l'année académique 2023-2024 par une université privée basée en Belgique en l'occurrence l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information/Ecole IT pour y poursuivre mes études supérieures [...]. Ma volonté de poursuivre mes études supérieures à l'étranger, notamment en Belgique est essentiellement fondée sur l'opportunité que m'offre l'Ecole IT, suivre un programme d'Architecte des Systèmes d'Informations, [...] acquérir une excellente formation, formation en intelligence artificielle, cybersécurité, big data, management des projets et bien d'autres » ;
- « De même, continuer ma formation dans un environnement à la pointe de nouvelles technologies me permettra de parfaire ma formation [...] ce qui me permettra dans l'avenir de revenir implémenter mes connaissances dans mon [...] et beau pays le Cameroun et contribuer ainsi à la promotion de son développement technologique ».

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 21 juin 2023 par « Viabel », que la partie requérante s'est soumise à un entretien à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « [b]ien que le candidat ne dispose pas d'alternative en cas d'échec, il a une bonne connaissance de ses projets. Le projet est cohérent, il s'appuie sur un parcours continu et progressif, en lien avec les études envisagées. Le candidat dispose des prérequis pour suivre la formation sollicitée ». Cet avis indique également, entre autres considérations, que la partie requérante a choisi la Belgique notamment pour la qualité de sa formation, de la reconnaissance internationale de ses diplômes et du bon accueil des étudiants étrangers. Par ailleurs, le Conseil constate que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 3 juillet 2023.

Enfin, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a précisé que les études qu'elle projette de suivre en Belgique sont spécialisées dans le domaine d'architecture des systèmes d'information et proposent une formation qui lui permette d'acquérir des compétences en intelligence artificielle.

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir par le biais tant de sa « lettre de motivation » et du « Questionnaire – ASP études » que de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 21 juin 2023 par « Viabel ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée semble insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour valablement considérer qu'« *après analyse du dossier, [...] rien dans le parcours scolaire/académique de [la partie requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.4. Dans la note d'observations, les arguments développés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à élever les constats susmentionnés dans la mesure où la partie défenderesse se contente de de mettre en avant le pouvoir discrétionnaire d'appréciation dont elle jouit en l'espèce, de reproduire les motifs de la décision attaquée et de soutenir qu'elle est suffisamment motivée.

Par ailleurs, l'argumentation tenue par la partie défenderesse selon laquelle « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est conforme aux pièces du dossier administratif. Si ce n'est prendre le contrepied de la décision querellée, la partie requérante n'apporte aucun élément qui établirait que la partie adverse aurait violé les articles 9 et 13 de la loi ou encore aurait commis une erreur manifeste d'appréciation[...] [...] Quant à l'adéquation des motifs, la partie requérante, en réalité, se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. [...] En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation. La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

En outre, en ce que la partie défenderesse fait valoir que « [f]orce est en effet de constater, au vu du dossier administratif, que la partie requérante, après avoir obtenu un BTS en Génie Logiciel et obtenu en 2022 une Licence professionnelle en Génie Logiciel de l'Institut universitaire de la Côte, s'était inscrite à un cycle de Master 1 en système information et Génie logiciel dans le même établissement. Elle a par ailleurs déjà travaillé comme développeuse de logiciel (Web/mobile) durant les années 2021-2022 et 2022 et 2023 pour la société [L.-E]. Compte tenu de son parcours, la partie adverse estime à juste titre qu'elle ne justifie pas d'une part, la poursuite des études en Belgique au sein d'un établissement privé. En effet, elle n'explique pas qu'elle ne puisse pas terminer son cycle de Master à l'Université de la Côte et obtenir son diplôme à l'issue de ce cycle au Cameroun et d'autre part, la partie requérante ne peut affirmer valablement qu'il n'existe pas au pays d'origine d'établissement d'enseignement dispensant la même formation que celle qu'elle envisage en Belgique. La partie requérante se borne à contester cela en soutenant qu'elle a démontré sa capacité à poursuivre des études supérieures en Belgique, que son projet global et projet professionnel ont été détaillés dans sa lettre de motivation. Or, une lettre de motivation rédigée unilatéralement par la partie requérante ne peut être le seul élément probant démontrant la réalité du projet d'études en Belgique. [...] La partie adverse a donc décidé, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de refuser la demande de visa », le Conseil constate qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 7 mars 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT